LES CAMPS DES REFUGIES AU CAMEROUN : ENTRE INSECURITE ET PROTECTION

Richard TOMO DJAOWE
Doctorant en histoire politique et des Relations Internationales
Laboratoire Homme et société (LHOS)
Université de Ngaoundéré
rdjaowetomo@gmail.com

Résumé

Cet article veut essai théorique analysant les camps comme un dispositif permettant de protéger les réfugiés. Cette recherche est en effet motivée par le constat de la forte propension de l'insécurité qui sévit de nos jours dans les camps, un espace qui se définit come sécuritaire, un environnement qui se doit d'offrir une certaine protection et sécurité. Il questionne le rapport entre sécurité et l'insécurité. La question sous-jacente est celle de savoir : qu'est-ce qui caractérise la porosité de ces lieux d'internement alors qu'ils sont sensés apporter une protection à ses occupants ? Pour mettre en lumière cette interrogation, l'étude cible tous les camps de réfugiés qui se trouvent au Cameroun puisqu'ils présentent les mêmes situations. Dans la plupart des cas, en effet, l'on a tendance à voir le camp comme un endroit qui apporte sécurité. Or, dans la réalité des faits, ses occupants sont en insécurité. Les problèmes posés par les camps des réfugiés dans les pays d'accueil appellent à des solutions. Alors, si les camps de réfugiés ne sont pas donnés à disparaître de sitôt, une transformation dans la manière de percevoir la sécurité, ou les insécurités, passant inévitablement par une démocratisation de l'espace des camps, doivent figurer au premier plan parmi les changements qui devraient être effectués pour diminuer le sentiment d'insécurité et les violences qui affectent bon nombre de réfugiés.

Mots clés : *Camps de réfugiés, Réfugiés, Cameroun, Protection, Insécurité.*

Abstract

This article is a theoretical essay analyzing the camps as a device for protecting refugees. This research is in fact motivated by the observation of the strong propensity of insecurity which prevails nowadays in the camps, a space which is defined as safe, an environment which must offer a certain protection and security. It questions the relationship between security and insecurity. The underlying question is: what characterizes the porosity of these places of internment when they are supposed to provide protection to their occupants? To shed light on this question, the study targets all the refugee camps in Cameroon since they present the same situations. In most cases, indeed, we tend to see the camp as a place that provides security. However, in reality, its occupants are in insecurity. The problems posed by refugee camps in host countries call for solutions. So, if the refugee camps are not set to disappear any time soon, a transformation in the way of perceiving security, or insecurities, inevitably passing through a

democratization of the space of the camps, must be at the forefront among the changes that should be done to reduce the feeling of insecurity and the violence that affects many refugees.

Keywords: *Refugee Camps, Refugees, Cameroon, Protection, Insecurity.*

Introduction

Le présent article veut montrer l'impact de la création des camps des réfugiés en Afrique en générale et au Cameroun en particulier. L'objectif visé par cette étude est de montrer comment les camps de réfugiés peuvent être un lieu de protection tout comme un espace propice à la prolifération de l'insécurité. Ce travail s'est appuyé sur la recherche documentaire et l'enquête du terrain. Notre hypothèse de recherche est que les sites qui abritent les réfugiés constituent à la fois un espace de protection et d'insécurité. De part sa nature, l'on est tenté de voir le camp sous l'angle de protection ou d'hospitalité. Or, il représente parfois pour certains le lieu par excellence du mal. Ce dernier est le propre des camps. Alors, au regard d'une telle situation, qu'est-ce qui caractérise la porosité de ces lieux d'internement alors qu'ils sont sensés apporter une protection à ses occupants ? Cette contribution en étudie en première partie les camps comme un espace d'insécurité avec tout son corolaire. Il s'agit tout d'abord de montrer comment la consommation de l'alcool et de la drogue influence sur le comportement des réfugiés et que la détention illégale des armes par certains réfugiés est mauvaise pour le bon fonctionnement du camp. La deuxième partie de cet article montre comment les camps de réfugiés représentent un lieu par excellent de protection d'une population en détresse. Il s'agit aussi de montrer comment le camp permet de gérer ces personnes et qu'il a également un caractère exclusivement civil et humanitaire.

1. Les camps de réfugiés, lieu par excellence d'insécurité

La nature du camp de réfugiés et l'environnement qu'il procure jouent, selon nous, un rôle majeur dans la création de conditions menant vers des situations d'insécurité (Isabelle de Champlain-Bringué, 2012 :35).
Les rapports élaborés par le camp management sont des outils indispensables de renseignement sur la dynamique de vie du site, mais aussi des données importantes pour tracer la courbe d'évolution de la

criminalité ou du danger ou même plus largement de l'insécurité. Parler de pratiques des réfugiés reliées à l'insécurité revient à identifier ses vecteurs et tous les éléments qui renvoient à la production de l'insécurité. On comprend de manière générale que chacun des acteurs humanitaires fait face à des difficultés et cela peut à un moment donné expliquer les insécurités auxquelles l'ensemble du site est confronté (P. B. N'ndé, 2018 : 8). Si, pour une majorité des habitants, le refuge dans les camps fut gage d'une certaine sécurité (alimentaire, sanitaire, logement), d'autres insécurités et violences ont et font toujours rage (Isabelle De Champlain-bringué, 2012 :38). À cet égard, Mme Auguste est intransigeante :
« L'idée même du camp est un déterminant des violences sexuelles. Il faut encourager les gens à bouger pour rejoindre un espace plus sécuritaire. Le camp est un environnement déclenchant des violences qui s'exercent sur les femmes. La promiscuité, la difficulté à assurer la sécurité sont quelques-uns des facteurs en faute ». Un autre facteur aggravant les conditions de vie des réfugiés dans les camps est la non reconnaissance à ces derniers du statut de réfugié. En effet, le statut des personnes trouvant refuge dans les camps est, pour la grande majorité des cas, une reconnaissance *prima facie* par le HCR du statut de réfugié, ce qui signifie qu'individuellement, les réfugiés n'ont que leur carte de ration alimentaire du Programme Alimentaire Mondial (PAM) comme carte d'identité et donc, qu'en dehors des camps, leur statut de réfugié n'est pas reconnu. (Michel Agier, 2008 : 126).
Le statut de réfugié *prima facie* est une mesure temporaire visant à accorder une protection et une assistance à un groupe d'individus. Pour Verdirame et Harrell-Bond (2005 : 271), cette violation du droit fondamental de la liberté de mouvement mine gravement la jouissance de tous les autres droits, l'encampement procurant un cadre unique pour 1'exercice arbitraire du pouvoir.

1.1. La consommation des stupéfiants et de l'alcool

Le trafic et la consommation des stupéfiants est aussi ancien que les déplacements humains. En Afrique comme en Asie, le commerce et la culture de la drogue vont s'imposer avec la colonisation à telle enseigne que la consommation n'épargne personne comme le souligne fort bien Marc Valleur lorsqu'il déclare : « l'usage des drogues est un phénomène très rependu, car tout le monde se drogue » (Marc Valleur., 1990 : 17). C'est dans cette optique que le trafic et la consommation de la drogue

touchent toutes les couches sociales. C'est ce qui a amené Jean Pierre Ripoli à dire que :
« Le trafic ou le commerce de la drogue s'est emparé de ce marché. La qualité des produits s'est dégradée. Au même moment, est arrivée une génération des jeunes mal dans leur peau dont les parents ont été divorcés, issus des familles à problèmes, dialogue difficile avec les adultes, l'échec scolaire, la montée du chômage… La drogue a ainsi atteint tous les milieux : comme le monde populaire ou sous prolétaire » (J. P. Ripoli, 1991 :41).
Dans les camps humanitaires comme hors des camps, l'on assiste à l'intensification de la prise des stupéfiants (odontol, tramadol, colle) ce qui caractérise la recrudescence des comportements violents. Si les femmes sont moins sujettes à cette problématique, les jeunes, y compris les enfants de 12-15 ans le sont particulièrement. Ceux-là affichent alors, par moment, un comportement totalement désordonné et incontrôlable, estimant être les maîtres des lieux et intouchables. La drogue rend la société inutile à l'homme et l'homme inutile à la société parce qu'elle détruit l'individu, disloque la famille, la communauté et déstabilise la société toute entière.
La question de la drogue notamment du chanvre indien communément appelé *« bangué »* en *« fulfuldé »* est devenu monnaie courante dans les camps des réfugiés. D'après nos investigations dans les camps de réfugiés de Borgop et de Ngam dans la région de l'Adamaoua et de Minawaou (Cameroun), l'on a constaté que depuis l'arrivée des réfugiés, le chanvre indien est de plus en plus consommé dans les sites et villages abritant les réfugiés. Bien sûr, aucune étude scientifique ou aucune statistique ne le démontre.
De plus, dans les camps de réfugiés, ce trafic des stupéfiants est devenu une source de profit et de contrôle sur les populations vivant dans les sites. La drogue de par sa nature est dangereuse. Elle pousse le consommateur à commettre de crime, de viol et d'agression, d'assassinat. Là où la drogue circule, les populations sont exposées à des agressions de toute nature (Richard Tomo Djaowé, 2012 : 10).
Par ailleurs, il convient tout d'abord de faire un rapport entre l'alcool et la criminalité. Dans ce paragraphe, nous nous intéressons à déterminer dans quelle mesure l'usage d'alcool induit ou facilite certains délits. En effet, la relation entre la consommation d'alcool et la violence a fait l'objet de très nombreuses études.

La consommation d'alcool en soi, n'est pas définie comme indicateur du comportement à risque. Mais, elle est clairement identifiée comme facteur associé, dans la mesure où elle induit très souvent à des comportements et ou des pratiques qui placent l'individu dans une position de vulnérabilité. Une étude menée en Afrique du Sud a montré que la consommation de l'alcool crée une interférence avec l'activité du cerveau et peut affecter le jugement, la raison et le contrôle de soi, et induit l'individu à un comportement à risque (UNHCR, 2004 :30).
En sus, il faut remarquer que chez les populations en détresse ou en situation de précarité, la consommation de l'alcool soulage souvent leur souffrance et les aide à se maintenir dans l'exclusion. Cercle vicieux difficile à gommer, car, Maisondieu n'hésite pas à dire que :
« On ne sait plus si c'est l'abus de boisson qui génère l'exclusion » (J. Maisondieu, 1997) ou si c'est l'exclusion qui fait boire excessivement. Par contre, on constate l'énorme difficulté existante « à trouver la voie de l'insertion quand on boit et à ne pas boire quand on est dans la rue » (Emilio La Rosa, 1998 :126).
En outre, il convient également de noter que l'aménagement du camp exacerbe aussi les problèmes de protection. L'absence d'électricité dans le site est un atout pour les individus malintentionnés. Généralement, les gens se plaignent à cause de l'absence de lumière dans le site. L'insuffisance d'éclairage dans un lieu est le lieu de repère pour des agresseurs. Or, aujourd'hui l'insécurité est réelle après le coucher du soleil dans beaucoup des camps de réfugiés comme celui de Ngam. La vie n'est plus possible due à l'insuffisance d'éclairage. De ce fait, il n'existe presque pas de vie nocturne dans ce camp. Éclairer les camps, c'est une attitude d'aménagement de l'espace et une préoccupation du confort pour les réfugiés.
De plus, il faut retenir qu'au nombre de problèmes posés par cette situation, il y a également la question de l'insécurité due à la détention et à la circulation massive des armes des guerres dans les sites de réfugiés.

1.2. La possession illégale d'armes par les réfugiés

Les camps de réfugiés ont une représentation depuis longtemps des usines dépotoirs pour emprunter les termes d'Alain Rey. Les armes issues de différents conflits circulent sans entraves un peu partout en Afrique. Indubitablement, nombre de ces armes sont issues des stocks accumulés pendant la période de la Guerre froide, auxquels s'ajoutent aujourd'hui

d'autres filières de production locale, dont la production artisanale (M. Luntumbue, 2012 : 6). L'on estime à 100 millions environ le nombre d'armes illicites en circulation en Afrique sub-saharienne, dont 8 à 10 millions d'armes pour la sous-région Afrique Centrale.

Dans ce contexte, ces groupes armés s'infiltrent parmi les populations du camp entant que réfugiés et s'autoproclament maîtres des lieux. L'infiltration potentielle des éléments armés et des combattants dans le camp favorise le développement de l'insécurité. De même, ces groupes rebelles peuvent aller commettre des forfaits hors du camp. Ce fut le cas des prises d'otages dans la région de l'Adamaoua. A cet égard Saibou Issa n'hésite pas à donner une conclusion sévère :

« Au Cameroun également, la prise d'otages au détriment des Mbororo est devenue quotidienne notamment dans les zones de Ngahoui et Djohong proches de la frontière Centrafricaine et entre Bibemi et Léré de part et d'autre la frontière tchado-camerounaise. Les sources militaires l'indiquaient clairement déjà pour l'année 2004 : « Ces prises d'otages exclusivement effectuées sur les populations Bororo, sont rendues possibles à cause du manque de collaboration de ces derniers qui vivent en autarcie dans leurs campements craignant les représailles des coupeurs de route ». Cette situation se complique davantage par le fait que certains otages sont séquestrés en territoire étranger, ce qui ne permet pas aux éléments du 3e Bataillon d'Intervention Rapide (B.I.R) d'agir efficacement ». (Saibou Issa, 2006 :132).

De même, il convient de noter que la présence des hommes armés dans un afflux des personnes déplacées, ou dans des camps humanitaires ou dans des zones accueillant des réfugiés, menace le principe fondamental du caractère civil et humanitaire de l'asile ainsi que l'institution même de l'État hôte. Elle peut générer de graves problèmes de sécurité pour les réfugiés, les États d'accueil et les communautés locales ainsi que les travailleurs humanitaires.

L'exemple du camp de réfugiés de Minawaou dans l'Extrême-Nord du Cameroun est patent à cet égard. En effet, quelques membres de la secte terroriste Boko Haram s'étaient infiltrés parmi les réfugiés nigérians et avaient ouvert le feu sur des militaires de la Force Multinationale Mixte (FMM), blessant deux d'entre eux alors que ceux-ci voulaient se livrer à une simple opération de contrôle des réfugiés[1].

[1]Entretien avec Fandai Joël Innocent, Ngaoundéré, le 25 juin 2019.

La présence des hommes armés parmi les réfugiés aggrave la situation, car elle peut provoquer l'insécurité au sein de la communauté vivant dans les camps. Outre, la présence de combattants dans les camps peut également entraver la mise en œuvre de solutions durables comme le rapatriement librement consenti et l'intégration sur place. De plus, le camp constitue une cible stratégique par excellence. En effet, c'est un formidable réservoir de main d'œuvre pour les parties au conflit, ils ont fréquemment été accusés d'abriter des rebelles en armes. Ils ont donc été l'objet de nombreuses attaques, dénoncées en vain par Felix Schnyder, responsable du HCR de 1961 à 1965 et rédacteur d'un fameux rapport à ce sujet en 1982 (Marc-Antoine Pérouse de Montclos, 2001 :31). La Somalie présente un cas de figure exemplaire par excellence en la matière. Commandés par des militaires au service de la dictature, les camps de réfugiés ont fourni bien des recrues à l'armée et aux guérillas de la région. Nationaliste, la junte arrivée au pouvoir à Mogadiscio en 1969 voulait réunir toutes les populations rattachées au groupe ethnique des Somali et établies dans les zones limitrophes au Kenya, en Éthiopie ou à Djibouti. Les camps de réfugiés sont des lieux de trafic, de prostitution et de grande violence où l'interdiction de travailler et les restrictions de circulation favorisent le développement de la délinquance juvénile et incite à plonger dans la clandestinité. Ils abritent aussi les auteurs d'exactions. Prendre des armes fait partie des stratégies de fuite soit volontairement, soit de façon contrainte lorsque les guérillas environnantes embrigadent les jeunes de force. Parfois les camps servent de viviers de recrutement et le réfugié se militarise d'autant plus facilement que son groupe est engagé dans une lutte pour la survie (Pérouse de Montclos Marc-Antoine, 2007). D'après les sources du HCR, 60% de cas ont été impliqués en 1987 et 32% en 1998 sous son autorité dans le monde. Le camp représente le lieu du mal par excellence. C'est le cas du camp nazi qui est devenu pour certains auteurs la référence du mal absolu.

En sus, il est également important de relever que la militarisation de camps humanitaires peut constituer une menace pour la sécurité nationale et même la stabilité régionale ainsi que pour les relations entre les États. Bien que cela constitue un défi majeur, il est clairement dans l'intérêt des États, des réfugiés, et de l'institution de l'asile dans son ensemble, d'établir une distinction entre les réfugiés d'une part et les combattants d'autre part (UNHCR, 2006 :8). L'Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies fournit la base de l'obligation des États de désarmer

les éléments armés ainsi que de séparer et d'interner les combattants, que ce soit dans les conflits armés internationaux ou régionaux (UNHCR, 2006 :8).

2.Les camps de réfugiés comme moyen de protection

Dans les différents lieux, les camps où les étrangers sont amenés à vivre portent bien la marque du provisoire ; expression empruntée par Temine Emile, (1999 : 43-60) lorsqu'il parle des camps espagnols de 1939 sur la plage dans le sens où ces « espaces de vie » existent à chaque fois de façon temporaire.

À chaque crise humanitaire, quelle que soit la nature de cette dernière, pour peu qu'elle implique des mouvements de populations, nous assistons presque systématiquement à la construction de camps dans les territoires d'accueil. De nos jours, l'on constate que les réfugiés ayant recourt aux camps sont les cas les plus désespérés et n'ayant aucune autre alternative. La large préférence des populations en déplacement pour les lieux d'hébergement autres que les camps est aujourd'hui un fait indéniable (Michel Agier, 2008 :5).

Luc Cambrézy dans un article au titre percutant note que le camp de réfugiés est la forme d'accueil la plus courante d'assistance (Luc Cambrezy, 2003 : 14) adoptée par des autorités pour assister et contrôler des populations étrangères qu'elles soient démunies d'un titre de séjour où à la recherche d'une protection (V. Lassailly-Jacob, 2012 : 7).

Par ailleurs, la Convention de 1951 et son protocole additionnel de 1967 ne contraignent juridiquement aucun État à aménager un espace de confinement des réfugiés sur son territoire.

Les camps comportent certains avantages dans une situation d'urgence pour les États hôtes, les agences internationales et les réfugiés. Malgré qu'ils ne soient pas l'idéal pour d'aucuns d'entre eux, ils représentent néanmoins une convergence d'intérêts pour d'autres. En sus, il est indéniable que dans les camps, l'individu se sent au moins en sécurité même comme certains faits ne manquent. C'est un lieu de protection. Selon Van Der Borght et Philips, il est indéniable que les camps possèdent des avantages pratiques du point de vue de la prestation des services aux réfugiés, de l'accès à cette population et du contrôle des opérations d'assistance (Van Der Borght, Stefaan et Mit Philips, 1995 :907-908).

La protection consiste à garantir les droits fondamentaux des personnes déplacées tels que définis dans les conventions et normes internationales, que ce soit du point de vue de la sécurité ou au regard des services tels que la distribution de denrées alimentaires, l'abri, les services de santé, l'éducation, etc.

Souvent, les États craignent des possibles cas d'insécurité qui peuvent être occasionnés par les réfugiés présents sur leurs territoires et préfèrent les éloigner des zones urbaines. A cet égard par rapport à l'insécurité explique le professeur Natali Koussoumna Liba'a :

« On accuse certains réfugiés dans les sites d'être de connivence avec les groupes armés. Il y a en effet une insécurité ambiante le long de la frontière avec la République Centrafricaine (incursion fréquente des rebelles et prise d'otage). C'est pour cette raison que le Sous-préfet de Garoua Boulaï a ordonné la libération des abords proches de la frontière et l'interdiction de toute activité pastorale et agricole. Cette situation provoque la saturation des espaces autour des villages où convergent les populations déplacées de la proximité de la frontière. Pour le Sous-préfet de cet arrondissement, sans rentrer dans les détails, la connivence supposée des réfugiés avec les coupeurs de route est une réalité. Depuis l'arrivée des réfugiés en effet, le grand banditisme a augmenté. Dans la journée, ils sont des réfugiés normaux et dans la nuit, ils deviennent des coupeurs de route. Chaque semaine, des cas de ce genre sont évoqués. A Borgop et à Mambéré, des réfugiés ont été arrêtés parmi les coupeurs de route, témoigne le chef de village de Ngam ». (Natali Kousoumna Liba'a, 2016 : 60-61):

Ces propos sont illustratifs du fait de la proximité des camps de la frontière des pays d'origine des réfugiés.

La question de protection est mise en jeu dès la détermination du site qui abritera le camp et cela amène à la détermination de certains critères (la distance minimale entre le camp et les frontières du pays d'origine, l'accessibilité, les capacités d'accueil,) (Arafat. Jamal, 2003 : 4-6). La première responsabilité des réfugiés incombe aux États. Ces derniers doivent fournir la protection et l'assistance humanitaire aux personnes déplacées ou réfugiés se trouvant sur leurs territoires. Cette responsabilité est exprimée par l'article 23 de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié : « les États contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux » (HCR, 1951).

Cette protection est également exprimée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale des Nations unies qui stipule que « devant la persécution, tout homme a le droit de rechercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autre pays » (DUDH, 1948, art 14, al 1). Cette protection est rendue grâce à la création des camps. Le camp est donc un milieu humain où la vie de ses résidents est rendue possible grâce à l'existence de plusieurs fonctions vitales respectant des normes et des standards préétablis (Richard Harerimana, 2012 :17).

Les fonctions de coordination, de gestion et d'administration du camp sont donc nécessaires et exercées par le gouvernement, le HCR et souvent avec une autre organisation pour assurer le respect du droit des réfugiés (Richard Harerimana, 2012 :18). Cette fonction est clairement exprimée par l'Article 5 (6) de la Convention de l'Union Africaine (OUA : 8) qui, stipule que :

« Les États parties assurent suffisamment de protection et d'assistance aux personnes déplacées, et en cas d'insuffisance des ressources maximales disponibles pour leur permettre de le faire, coopèrent en vue de solliciter l'assistance des organisations internationales ou des agences humanitaires, des organisations de la société civile et des autres acteurs concernés ».

La protection et l'assistance aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR exigent de son personnel une conduite éthique et professionnelle irréprochable. Le travail du HCR place souvent son personnel en position de pouvoir par rapport aux bénéficiaires ou à l'administration du pays d'accueil. C'est à juste titre qu'explique le sous-préfet de Ngaoui à ces propos *:*

« Les autorités administratives pensent que le HCR doit se rapprocher des autorités. Ils estiment que les agents du HCR se prennent comme s'ils étaient au-dessus de l'administration publique ». C'est comme s'ils sont dans une institution supranationale. Ceux qui enfreignent les lois doivent savoir qu'ils peuvent être punis (Natali Kousoumna Liba'a, 2016 : 57-58).

2.1. La gestion des réfugiés par le biais des camps

L'histoire des camps relève globalement d'un contrôle des déplacements et d'une mise à distance de certaines populations traitées à part, le plus souvent étrangères, si elle relève donc d'une pensée *policière* du

confinement et de la mise à l'écart, les organisations humanitaires se sont fait aujourd'hui une spécialité de « gérer » au quotidien ces espaces et ces populations à part (Agier, 2008 :15) ou *outcasts* parias. Le développement des camps de réfugiés depuis les années 1960-1970 au Proche-Orient et en Asie puis dès le tournant des années 1980-1990 en Afrique et dans une moindre mesure en Amérique centrale et Europe de l'Est a permis de sauver des milliers de vies vulnérables. Il est aussi une politique stratégique et technique de contrôle fermant les portes du monde à tous les indésirables des restes du monde (Agier, 2008 :15). Cela derrière l'écran merveilleux d'interventions de sauvetage, de protection et de reconstruction des organisations humanitaires et onusiennes. Marc Bernardot souligne à ces propos : « Le camp est d'ailleurs souvent un secret d'État partagé et sous surveillance. Invisible pour la majorité de la population soit parce qu'établi dans des lieux reculés soit parce que rendu imperceptible du point de vue architectural. Il est gardé, contrôlé, sécurisé, inspecté par des fonctionnaires mais aussi par des médecins, des travailleurs sociaux voire des organisations humanitaires et internationales (Marc Bernardot, 2008 : 76).

Ils sont comparables aux *townships* de l'Afrique du sud au moment de l'Apartheid mis en place vers les années 1950 par la loi dite *group Areas Act*, qui imposa officiellement la séparation raciale des zones d'habitat jusqu'au début des années 1990. Agier dans ce contexte fait une comparaison entre les camps de réfugiés et les *townships* en République Sud Africaine (Michel Agier, 2002 : 112). .

Le camp est considéré comme une « institution molle, qui a une forme sociale de gouvernance établie, pour faire face à des situations sociales instables » (H. Courau., 2007 : 24). La configuration historique et sociale des camps nous montre qu'ils ont toujours été créés, organisés comme des entités spatiales et sociales par les pays d'accueil ou par des ONG responsables de leur gestion. Les camps ont depuis existé dans le passé et ont servi à des objectifs différents. Dans l'Allemagne nazis, les camps ont servi des lieux d'exterminations des peuples juifs et des opposants politiques. De nos jours, les camps sont créés pour accueillir les populations en détresse et qui ont besoin d'une assistance et d'une protection. Selon Marc Bernadot (2009 : 41-50), « les camps contemporains ne sont envisagés que comme un décor de l'existence des réfugiés et sont rarement étudiés comme des organisations sociales à part

entière génératrices de modes de vie collectifs et de divisions sociales spécifiques ».

De plus, pour reprendre les termes de l'anthropologue Michel Agier, les camps de réfugiés se structure d'une manière « standardisée, planifiée et officielle » (Agier, supra note 2 : 85). Ils sont organisés sur le modèle de véritables villes en dépit qu'ils soient exclusivement soutenus par l'aide extérieure, dépendants de l'aide humanitaire et contrôlés par les autorités locales ou internationales qui les prennent en charge (Richard Black, 1998 : 283). Ils sont pour la plupart installés sur des terrains vagues, des espaces peu hospitaliers de régions éloignées des zones habitées au sein de l'État hôte qui les abrite. L'éloignement des camps permet aux États d'assurer une ségrégation entre les réfugiés et la population nationale (Janmyr, supra note 10 :156). Les camps sont considérés comme une solution de dernier recours pour assister les populations réfugiées, ils présentent certains avantages organisationnels qui permettent au HCR d'acheminer l'aide et les services nécessaires à ses bénéficiaires ainsi que de contrôler plus efficacement l'identification des réfugiés.

Par ailleurs, si les États hôtes exigent que les réfugiés soient logés dans des camps, ce n'est pas pour des raisons humanitaires (Crisp Jeff et Karen Jacobsen, 1998 : 27-30). En effet, les États hôtes sont d'abord préoccupés par des considérations sécuritaires face à la venue de larges populations de réfugiés, et s'ils respectent le principe de non-refoulement, ils désirent contenir ces populations dans des camps afin de limiter leur impact négatif potentiel. Ils souhaitent aussi réduire les risques de conflits avec la population locale. Isoler les éléments militaires qui se trouveraient parmi la population réfugiée, et ainsi réduire les risques de déstabilisation, d'instabilité et de diffusion du conflit (Jamal Arafat 2003 : 4-6). De plus, Loescher et Milner ont démontré que la présence des réfugiés pouvait entrainer des menaces directes et indirectes pour le pays d'accueil.

Au fait, les menaces qui pèsent directement résultent de l'infiltration d'éléments armés parmi la population réfugiée et du risque de diffusion du conflit, qui peuvent inclure des attaques transfrontalières, la prolifération d'armes, et le développement de groupes armés (Loescher Gil et James Milner, 2005 : 30). Les pays d'accueil redoutent cette menace depuis la crise des Grands Lacs africains de 1994-1996, où les camps en RDC étaient utilisés par des militaires Hutus comme des bases d'appui pour attaquer le Rwanda (Milner James, 2009 : 32).

En outre, force est de constater que les menaces indirectement surviennent quant à elles lorsque la présence de réfugiés exacerbe la compétition économique avec la population locale et les tensions interethniques déjà existantes (Loescher Gil et James Milner, 2005 : 32).

L'arrivée massive d'un nombre important de réfugiés ajouté à la population autochtone souvent pauvres risque en effet de submerger complètement les pays d'accueil, les infrastructures locales et les ressources environnementales qui sont d'abord insuffisantes pour nourrir la population hôte. Ces États n'ont d'ailleurs pas la possibilité de nourrir seul leur nombre de population. Le Bangladesh par exemple, l'un des pays les moins développés, a exprimé sa réticence face à l'intégration des réfugiés birmans en termes de ses capacités fortement limitées à absorber une large population vulnérable (UNHCR, 2007b: 38). Alors, la mise en camp est donc un moyen de prévenir l'intégration de ces populations dans le pays d'accueil, dans l'attente de leur rapatriement. Sans l'aide et l'assistance de la communauté internationale pour partager la responsabilité de la protection des réfugiés, les États hôtes se disent incapables d'accorder davantage que l'asile dans des camps (Marylie Roger, 2013 : 46). Les États voient cette solution comme un moyen de forcer la communauté internationale à assumer ses responsabilités et à fournir de l'aide (Jamal Arafat 2003 : 4-6).
Face aux préoccupations des États hôtes, le HCR doit accomplir la tâche presque impossible d'assurer la protection des réfugiés tout en tenant compte de la souveraineté et des intérêts des États. Le HCR recourt donc aux camps puisqu'ils semblent être la solution la plus efficace et la moins controversée pour répondre à un flot de réfugiés et fournir l'assistance requise (Loescher Gil, 2001 : 2). Si certains réfugiés préfèrent habiter dans les camps, c'est en raison de la distribution de l'aide humanitaire et de la distribution de la nourriture surtout pour les vieillards et les personnes vivant avec un handicap (Jamal Arafat 2003 : 4-6). Cette solution peut sembler plus sécuritaire que la vie dans les villes, et les plus vulnérables d'entre eux peuvent bénéficier d'une aide qu'ils ne recevraient pas à l'extérieur des camps (Crisp Jeff et Karen Jacobsen, 1998 : 27-30). Selon Kaiser, un nombre important de réfugiés ont affirmé rester dans les camps en raison de la distribution de nourriture, d'eau et de services sociaux (Kaiser Tania, 2006 : 597-621). Ce type de support est particulièrement crucial pour les personnes avec des besoins spéciaux,

comme les enfants non-accompagnés et les mères monoparentales, qui n'auraient pas d'autres moyens de se procurer ces services.
Aujourd'hui, l'on estime à environ trois cent (300) le nombre de camps chapeautés par le HCR dans le monde (Michel Agier, 2010 : 105). Le camp est avant tout un « lieu de maintien sous contrôle », où des « populations jugées indésirables » sont isolées, regroupées et surveillées (Olivier Clochard, Yvan Gastaut et Ralph Schor, 2004 : 63). Plus rarement les camps abritent les personnes déplacées dans leur propre pays, que ce soit à l'initiative du HCR, des services gouvernementaux ou de diverses ONG (Agier, 2002 :80). Alors, existe-t-il des espaces plus sécurisés qui échappent à la violence dans un monde caractérisé par les guerres et le désordre ?

2.2. Le caractère civil et humanitaire des camps

Le préambule de la Convention de 1951 relative au statut des Réfugiés stipule que la nature du problème des réfugiés est purement sociale et humanitaire. De plus, le droit humanitaire dans ses principes veut que les camps et zones d'installation de réfugiés ne doivent être utilisés que pour héberger des populations civiles, et non des combattants, afin de garantir le caractère humanitaire de l'asile. Il est clair que la présence de combattants dans l'afflux de mouvements de réfugiés, ou dans des camps établis ou encore dans des zones accueillant des réfugiés, menace le principe fondamental du caractère civil et humanitaire de camp ainsi que l'institution même de l'asile. Elle peut générer de sérieux problèmes de sécurité pour les réfugiés, les États d'accueil et les communautés d'asile ainsi que les travailleurs humanitaires (UNHCR, 2006 : 3). Le réfugié est avant tout une personne qui est confrontée à une série de problèmes de sécurité générés par l'effondrement des structures familiales et sociales, au traumatisme psychologique de la guerre, à la perte des liens familiaux etc… S'il se retrouve dans un environnement avec les combattants, sa vulnérabilité sera aggravée par la présence de ceux-ci.
Bien que les camps soient censés être protégés par l'État hôte, dans la plupart des cas, cette protection est souvent inexistante. Atteindre un camp de réfugiés n'assure pas nécessairement la sécurité physique contre la violence et la persécution. Selon Achvarina et Reich, le camp n'est souvent qu'un endroit où se rassemble des personnes en danger, particulièrement les enfants seuls (Achvarina, Vera et Simon Reich, 2006 : 140). Cette insécurité qui affecte les camps résulte d'un échec à respecter

le caractère strictement civil et humanitaire des camps et des opérations à l'intérieur. La localisation des camps près des frontières et le manque de protection de celles-ci les rendent vulnérables aux attaques et à l'infiltration d'éléments armés. En effet, les camps et les populations réfugiées demeurent largement utilisés et ciblés par des groupes armés ou des éléments militaires dans la poursuite de la guerre et des conflits (Marylie Roger, 2013 :55).

Dans ce contexte, la présence des militaires dans les sites peut provoquer des attaques transfrontalières et comporte un risque élevé de mener au recrutement militaire forcé, à l'effondrement général de l'ordre public, à l'augmentation des violences physiques et des sévices sexuels, à la manipulation politique ainsi qu'au détournement de l'aide humanitaire (UNHCR, 2006 : 3).

La détérioration de la sécurité dans les zones environnantes des camps de réfugiés peut tout à fait avoir une incidence sur la zone d'asile en créant une source de tensions entre les réfugiés et les communautés d'accueil. Lorsque les autorités hôtes ne peuvent plus tolérer la situation d'insécurité, les réfugiés peuvent faire l'objet de refoulement. En outre, cette présence de combattants dans les camps peut également entraver la mise en œuvre de solutions durables comme le rapatriement librement consenti et l'intégration sur place. Bien que l'article 33 (1) stipule que : Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Mais l'article 32 alinéa 1 précise : Les États Contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Or, les camps des réfugiés sont des zones qui doivent garder strictement leur caractère civil et humanitaire et les Nations-Unies demandent à toutes les parties de s'abstenir de toute activité de nature à y porter atteinte.

Lorsque l'État d'accueil est incapable de sécuriser ses frontières et d'assurer le caractère civil et humanitaire des camps, ces derniers sont vulnérables. À la frontière entre la République Centrafricaine et la région de l'Est et l'Adamaoua par exemple, reconnue pour être poreuse et mal sécurisée, les groupes armés vont et viennent d'un côté à l'autre

relativement facile pour prendre les enfants des populations locales en otages.

D'autre part, si l'État d'accueil n'a pas la volonté d'assurer la protection des camps, ces derniers seront encore plus vulnérables. De plus, il convient aussi de noter que si l'État hôte n'est pas sympathique ou réfractaire au gouvernement du pays d'origine des réfugiés, il est probable qu'il encourage même les groupes rebelles à agir à partir de son territoire. Le Kenya par exemple est reconnu pour son support aux insurgés somaliens et au SPLA (*Sudan People's Liberation Army*), et permet le recrutement de combattants dans les camps et l'entrainement à partir du sol kenyan (Marylie Roger, 2013 :57). Or, le camp doit demeurer un espace civil et humanitaire et plusieurs conclusions du comité exécutif du HCR réitèrent la responsabilité des États à assurer la sécurité des réfugiés face aux attaques militaires. La Conclusion n°48 du comité exécutif du HCR soutient qu'«il est essentiel que les États de refuge fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir le maintien du caractère civil et humanitaire de ces camps» (HCR, 1987a, para 4). Ajoutant à sa suite la conclusion n°44 du même exécutif affirme à cet égard : «Les réfugiés ne doivent pas être installés dans des régions où leur sécurité physique est menacée» (HCR, 1986, para.f).

Eu égard de tout ce qui précède, il convient de noter que les camps sont un choix de dernier recours pour les populations en détresse. Ils représentent souvent la seule option pour les personnes déplacées ayant besoin d'assistance, de sûreté et de sécurité, mais ils représentent également un lieu où les populations qui y vivent rencontrent d'énormes difficultés surtout quand ceux-ci durent plus longtemps. En sus, il faut reconnaitre que si les camps de réfugiés proprement dits paraissent dans ce cadre être des lieux privilégiés, des hors-lieux où un sens des autres et un sens de la localité se reconstruisent avec le temps, créant ainsi une nouvelle polarité sociale comme le mentionne Michel Agier (2008 :94), ils sont aussi les lieux d'autres violences.

Toutefois, comme le souligne Hathaway, même si les États d'accueil ne sont pas directement responsables de l'insécurité qui affecte les camps, ils créent toutefois les conditions qui rendent les réfugiés vulnérables et qui les exposent à toutes sortes de risques.

Conclusion

De ce qui précède, l'on peut dire que les camps de réfugiés constituent un environnement par excellence pour la prolifération des insécurités tout comme pour la protection des réfugiés. C'est donc un couteau à double tranchant. Ainsi, de part son caractère originel celui de protéger les personnes en détresse, ils doivent être réactualisés puisqu'ils deviennent vite un espace où l'insécurité s'installe. A partir de nos recherches documentaires et la descente sur le terrain, les résultats de nos recherches ont abouti à la conclusion selon laquelle les camps de réfugiés du XXIe siecle ont perdu leur statut de protection pour devenir des laboratoires d'insécurités, des espaces propices à la prolifération et à l'entretien des situations de violences (viol, assassinats, bagarres, trafic des stupéfiants, prise d'otages etc…). Cependant, nous avons également constaté que même si les camps tendent à perdre leur caractère civil et humanitaire demeurent le meilleur moyen pour gérer ou accueillir promptement une marée humaine qui se déferle dans un pays donné (abris, nourriture, santé etc…). Plusieurs auteurs à l'instar de Michel Agier, Isabelle De Champlain-Bringué, Marc Antoine de Perouse, Verdirame et Barbara Harell-Bond, Marc Bernardot, Hathaway pour ne citer que ceux-là dans leurs écrits ont montré que les camps de réfugiés constituent un endroit propice pour l'enracinement de l'insécurité d'une part et que les camps peuvent bien à des égards avoir des conséquences positives d'autre part. Les problèmes posés par le confinement des réfugiés dans les camps en Afrique en générale et au Cameroun en particulier appelle des solutions tant à court terme qu'à long terme. Dans ces cas, la communauté internationale et les agences humanitaires doivent intervenir pour remédier à ces problèmes.

References bibliographiques

Achvarina, Vera et Simon Reich, (2006), «No place to hide: Refugees, displaced persons, and the recruitment of child soldiers», *International Security*, vol. 31, n°1.

Arafat Jamal, (2003), «Camps and freedoms: long-term refugee situations in Africa», *Forced Migration Review*, vol.16, pp.4-6.

Article 14, alinéa 1er de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948 à New York.

Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés de 1951 et 1967, Art 26.
Crisp Jeff et Karen Jacobsen, 1998, «Refugee camps reconsidered», *Forced Migration Review*, vol 3.
Emilio La Rosa, (1998), *Santé, précarité et exclusion,* PUF.
Entretien avec Fandai Joël Innocent, Ngaoundéré, le 25 juin 2019.
GRIP (Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité), http://www.nonproliferation.eu/documents/other/cedricpoitevin4f718ac4c3d31.pdf
H. Courau., 2007, *Ethnologie de la forme-camp de Sangatte : De l'exception à la régulation*, Paris, Éditions des archives contemporaines.
HCR, « Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés », article 23.
HCR, 1986, Conclusion du Comité exécutif, paragraphe. f.
HCR, 1987a, Conclusion du Comité exécutif, paragraphe 4.
Jean Maisondieu, (1997), *La fabrique des exclus,* Paris, Bayard, coll, « Société ».
Jean Pierre Ripoli, (1991), « Prendre conscience du terrible engrenage », in Annales d'Issoudun, *drogues, drogués : SOS,* Paris, Fraternité notre dame du sacré cœur.
Kaiser Tania, (2006), «Between a camp and a hard place: rights, livelihood and experiences of the local settlement system for long-term refugees in Uganda», *Journal of Modern African Studies*, vol. 44, no. 4,
La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).
La résolution 1674 du Conseil de sécurité de l'ONU, 2006.
Le symposium de l'Organisation de l'Unité Africaine et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, 1994, « *Document d'Addis-Abeba, sur les réfugiés et les déplacés forcés de la population en Afrique* », Addis-Abeba, OUA.
Loescher Gil et James Milner, (2005), «Protracted refugee situations: Domestic and international security implications», *Adelphi Papers,* vol 45, n°375.
Loescher Gil, (2001), *The UNHCR and World Politics: A Perilous Path*, Oxford University Press, Oxford.
Luc Cambrezy, (2003), « Enlisement des conflits et enracinement des camps de réfugiés plutôt que l'asile politique, une politique d'endiguement.

Marc Bernadot., (2009), « Les camps d'étrangers, dispositif colonial au service des sociétés de contrôle », in Projet 1, n°308.
Marc Valleur., (1990), Vous*, vos enfants et la drogue*, Paris, Calmann-Lévy.
Marc Bernardot, (2008), *Les camps d'étrangers*, Collection TERRA, Éditions du Croquant.
Marc-Antoine Pérouse de Montclos, (2001), *L'aide humanitaire, aide à la guerre ?* Éditions Complexes.
Marylie Roger, (2013), « Le maintien des camps de réfugiés à long terme : Érosion de la protection internationale des réfugiés », Mémoire de Maitrise en Études Internationales, Université Laval, Québec-Canada.
Michel Agier, (2008), *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire.* Paris : Flammarion.
Michel Agier, (2002), *Aux bords du monde, les réfugiés,* Flammarion, Paris.
Michel Luntumbue, (2012), « Criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest : Cadre et limites des stratégies régionales de lutte », Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Bruxelles, M.
Seeman, A. Leeman, (1992), Life strains, alienation and drinking behavior, *Alkohol Clin. Exp. Res.,* 16, pp.199-205, in Emilio La Rosa, (1998), *Santé, précarité et exclusion,* PUF.
Milner James, (2009), *Refugees, the state and the politics of asylum in Africa*, Basingstoke, New York.
Natali Kousoumna Liba'a, (2016), « Étude sur les conflits agro-pastoraux dans les régions camerounaises du Nord, Adamaoua et Est », Rapport final, Université de Maroua (Cameroun).
Olivier Clochard *et al,* (2004), « Les camps d'étrangers depuis 1938 : continuité et adaptation du « Modèle » français à la construction de l'espace Schengen », *Revue Européenne des migrations internationales,* vol.20, n°2.
P. B. N'ndé, (2018), « « Environnement sécuritaire et offre humanitaire : l'évolution des représentations des réfugiés du site de Gado Badzeré au Cameroun », Fondation Croix-Rouge française, *Les Papiers de la Fondation,* n°17.
Pérousse de Montclos Marc-Antoine, (2007), *Le camp de réfugiés, le lieu de vie et de survie,* Le Monde, https://: www.lemonde.fr.Idées.
Richard Tomo Djaowe, (2012), « La gestion du trafic transfrontalier des stupéfiants entre le Cameroun et le Nigeria : Étude comparée de la région du Nord et de l'Adamawa State de 1960 à 2012 », Mémoire de Master recherche en Histoire, Université de Ngaoundéré.

Richard Black, (1998), « Putting Refugees in Camps » 2 Forced Migration Review 4, in Barbara Harrell-
Bond et Eftihia Voutira, (2007), *Search of Invisible Actors: Barriers to Access in Refugee Research* » Refugee Stud 281.
Richard Harerimana, (2012), « La place des femmes dans les comités de participation des réfugiés congolais au Burundi camp de Musasa », Mémoire of Advanced Studies en Action humanitaire, Université de Genève.
Saibou Issa, (2006), « La prise d'otage aux confins du Cameroun, de la Centrafrique et du Tchad : une nouvelle modalité du banditisme transfrontalier », Polis/R.C.S.P/C.P.S.R, Vol 13, Numéros 1-2.
Temine Emile, (1999), « Les camps d'internement Espagnols dans le Midi de la France », in Domergie Lucienne (dir), *L'exile républicain espagnol à Toulouse (1939-1999),* Toulouse, Presses Universitaires de Mirail.
UNHCR, (2004), « Enquête de surveillance comportementale chez les refugies et la population. Camp de Kiziba et secteurs de Rubazo et Kagabiro », Kibuyi.
UNHCR, (2006), « Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civile et humanitaire de l'asile », Genève.
UNHCR, (2007) b, *Bangladesh: Analysis of gaps in the protection of Rohingya Refugees.*
Veronique Lassailly-Jacob, (2012), « Réflexions autour des migrations forcées en Afrique sub-saharienne ».
Van Der Borght, et *al,* (1995), «Do refugees belong in camps?», *The Lancet*, vol. 346, n° 8979.
Yasmine Bouagga, (2019), « Camps et campements de réfugiés », *Revue historiens et géographes*.